

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
5 août 2005  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Quatrième session**

La Haye

28 novembre – 3 décembre 2005

**Rapport sur les amendements à apporter au Règlement financier  
et aux règles de gestion financière par suite de la constitution du Fonds  
en cas d'imprévus en application du paragraphe 2  
de la résolution ICC-ASP/3/Res.4**

1. Par la résolution ICC-ASP/3/Res.4,<sup>1</sup> l'Assemblée des États Parties a approuvé la création d'un Fonds en cas d'imprévus et en a arrêté le mécanisme de financement afin de s'assurer que la Cour puisse faire face:
  - a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; ou
  - b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou
  - c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Afin de mettre en place une structure qui permette de réglementer l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus, l'Assemblée des États Parties a approuvé à titre provisoire des modifications aux articles 4.7 et 5.8 et l'ajout de nouveaux articles 6.6 à 6.10. Dans le même temps, l'Assemblée a demandé à la Cour de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financière qui pourraient être requis du fait de la création du Fonds en cas d'imprévus. C'est en application de cette demande que le présent rapport est soumis.

2. Depuis la création du Fonds en cas d'imprévus, la Cour n'y a pas eu recours ; elle n'a pas non plus eu recours aux autres mécanismes prévus aux articles 3.6 et 4.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière pour faire face aux dépenses imprévues. On ne saurait donc dire que la Cour a fondé son examen de la question de la nécessité ou non d'amender le Règlement financier et les règles de gestion financière sur une expérience concrète du recours à l'un ou l'autre de ces mécanismes à un quelconque moment.

La Cour a procédé toutefois à un examen approfondi du Règlement financier et des règles de gestion financière, et en particulier des mécanismes auxquels il conviendrait de faire appel au cas où des dépenses inattendues ou inévitables qui n'auraient pas été prévues au budget-programme devaient

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale), Partie III.*

survenir. Il a été conclu que seuls quelques nouveaux amendements, de détail, s'imposaient, comme il est recommandé ci-après.

En revanche, il se peut qu'à l'avenir, il faille revenir sur la question des amendements qu'il conviendrait d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en fonction de l'expérience et de la pratique acquises par la Cour à la faveur d'un recours à l'un ou l'autre des mécanismes prévus aux articles susmentionnés du Règlement financier et des règles de gestion financière concernant les dépenses imprévues.

3. Pour récapituler, les amendements qu'il conviendrait d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière en raison de la création du Fonds en cas d'imprévus portent sur le chapeau de l'article 5.5, sur l'article 5.5 b) et sur l'article 5.7.
4. En vertu du nouvel article 6.6, l'Assemblée des États Parties peut décider que le Fonds en cas d'imprévus devrait être financé à partir des contributions mises en recouvrement. Cette décision interviendra au moment de l'adoption du budget – d'où la nécessité d'amender le chapeau de l'article 5.5 pour tenir compte de cette éventualité. Un amendement découlant du premier s'impose pour l'article 5.5 b) afin de permettre au Greffier de communiquer aux États Parties les contributions mises en recouvrement au Fonds de roulement, mais aussi au Fonds en cas d'imprévus.
5. En vertu de l'article 5.7, toutes les contributions mises en recouvrement sont calculées dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Un renvoi au Fonds en cas d'imprévus à l'article 5.7 permettrait de préciser que les contributions au Fonds sont elles aussi à verser dans cette monnaie.
6. Les amendements qu'il est recommandé d'apporter sont les suivants:

Ajouter les mots ci-après au chapeau de l'article 5.5 après les mots «du Fonds de roulement»:

«ou du Fonds en cas d'imprévus si l'Assemblée des États Parties a décidé, en application de l'article 6.6, que le Fonds doit être financé par les contributions...».

À l'article 5.5 b), après les mots «au Fonds de roulement» ajouter les mots:

«ou au Fonds en cas d'imprévus».

À l'article 5.7, après les mots «au Fonds de roulement», ajouter dans les deux cas où ces mots apparaissent les mots:

«et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévus».

À tous autres égards, la Cour est d'avis que le Règlement financier et les règles de gestion financière, tels que provisoirement modifiés par la résolution ICC-ASP/3/Res.4,<sup>2</sup> prévoient les dispositions qui conviennent pour le fonctionnement et l'administration du Fonds en cas d'imprévus.

--- 0 ---

---

<sup>2</sup> Ibid.